8.1 - Le plan de prévention

8.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ?

C'est un document dans lequel sont notifiées les mesures de coordination générales prises pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités d'une entreprise extérieure et celles de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Qui rédige ce plan de prévention ?

Il incombe à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, de remplir ce document en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure.

L'établissement d'un plan de prévention nécessite obligatoirement qu'une inspection préalable s'effectue entre l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement utilisateur et le chef de l'entreprise extérieure.

Les membres du CT/CHSCT de la collectivité ou ceux du CHSCT de l'entreprise extérieure auront la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'assister à cette inspection.

Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?

Ce plan de prévention est obligatoirement établi par écrit pour tous les travaux figurant sur la liste des « travaux dangereux » au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. annexe II du chapitre 8.1.2).

Il est également obligatoire dès lors que la durée des opérations à effectuer par l'entreprise extérieure est supérieure ou égale à 400 heures par an (que les travaux soient continus ou discontinus) sur une année.

Quelles responsabilités le décret n°92-158 du 20 février 1992 engage-t-il ?

Le maître d'ouvrage est responsable de la coordination générale de la sécurité des travaux et des mesures de prévention prises par chacune des parties.

Or dans les collectivités territoriales, l'autorité territoriale est le maître de l'ouvrage : la responsabilité de la coordination de sécurité incombe donc à l'autorité territoriale.

De plus, le chef d'entreprise extérieure est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Qui peut consulter ce plan de prévention ?
Une fois le plan de prévention rédigé, les deux parties devront informer leurs agents des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Ensuite, le plan de prévention doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, des agents des CARSAT, du médecin de prévention et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise extérieure).

Que contient ce plan de prévention ?

Le plan de prévention comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment

Pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les maté- riels (cf. annexe I du chapitre 8.1.2),
- la liste des locaux et matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure,
- la liste des documents remis et commentés à l'entre- prise extérieure (livret d'accueil, règlement intérieur, plan du site, limites du secteur d'intervention, procédure d'évacuation, ...),
- la liste des consignes générales de chantier (protections collectives, EPI),
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (permis de feu, coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Pour l'entreprise extérieure :

- la date d'arrivée, la durée prévisible des travaux, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et références des sous traitants,...

  l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les maté- riels, les modes opératoires de l'entreprise et les caractéristiques du site (cf. annexe I du chapitre 8.1.2)

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Quatrième partie du code du travail

8.1.2 Annexes

- Annexe I : exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités (liste non exhaustive).
- Annexe II : arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993).

8.1.3 Modèle de plan de prévention

Voir pages suivantes